

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n°2022-13 portant avis sur la demande de dispense partielle de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal n°2020-483

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 42 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu le 30 mars 2022 par la commission de suivi de l'engagement décennal sur la demande n°2020-483 ;

Après en avoir délibéré au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration rejette la demande de dispense partielle de remboursement n°2020-483 et maintient en conséquence à 36 828,31 € (trente-six mille huit cent vingt-huit euros et trente-et-un centimes) le montant de la somme due au titre du non-respect de l'engagement décennal.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 16	Pour : 21
Procurations : 6	Contre : 0
Votants : 22	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 7 juillet 2022

Annexe : Fiche synthétique de présentation des demandes au conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Conseil d'administration de l'ENS du 7 juillet 2022

Point 2.3.– Dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal (vote)

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève peut présenter une demande de dispense, totale ou partielle, de l'obligation de remboursement. Le directeur statue après examen de la situation du demandeur par une commission interne à l'ENS, et **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 42-1 et suivants du règlement intérieur de l'établissement.

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné trois demandes de dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal, le 30 mars 2022 :

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
I	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2020-483</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : ingénieur-conseil d'une entreprise privée, en mission dans une entreprise publique (SA à capitaux 100% publics non cessibles).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) L'obligation de rembourser empêcherait la jeune société, qui recrute des talents, d'embaucher des normaliens. Cela priverait la communauté normalienne d'un débouché intéressant d'autant que la société accompagne des entreprises du secteur public. Demande de l'entreprise également, pour les missions d'accompagnement d'entreprises du secteur public.</p> <p>2°) Emploi occupé depuis plus d'un an au sein d'une petite société spécialisée en IA. Dans les faits, l'intéressé est placé à plein temps au sein des équipes de la SNCF, et effectue le même travail qu'un employé direct de la SNCF.</p> <p>Le demandeur souhaite voir son dossier réexaminé afin que son travail à la SNCF soit pris en compte.</p>	<p><i>« Les arguments avancés à l'appui de la demande de dispense partielle ne sont pas recevables. L'emploi occupé, alors même que les missions se déroulent dans une entreprise publique, ne constitue pas un emploi public. Maintien de la décision initiale (arrêté n° ENS 2021-105 du 3 juin 2021) »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 36 828,31 €</p>
2	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-281</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : data-scientist. Elève <u>démisionnaire</u>.</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) Boursier à l'entrée à l'ENS, a privilégié le traitement associé à la qualité de fonctionnaire-stagiaire plutôt qu'une bourse ;</p> <p>2°) Travail actuel, dans le cadre privé, qui a donné lieu toutefois à des activités de recherche d'utilité publique (publications d'articles de recherche et crédit impôts recherche-CIR).</p>	<p><i>« 1/ Avoir été boursier CROUS avant d'avoir signé l'engagement décennal ne constitue pas un argument recevable pour une dispense partielle</i></p> <p><i>2/ Les activités de recherche exercées hors ENS au cours d'un CST et dans le poste actuel chez Akur8 depuis le 15/06/2020 ne correspondent pas à celles listées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.</i></p> <p><i>L'engagement décennal n'est pas respecté. La demande de dispense partielle est rejetée. »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 33 278,08 €</p>

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
3	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-456</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : Ingénieur de recherche en Data Science.</p> <p>Durée : 2 mois - du 22/06/2021 jusque fin d'engagement (31/08/2021).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) A complété l'engagement décennal dans sa quasi-totalité, à l'exception de 2 mois, faute de perspectives dans le milieu académique ;</p> <p>2°) Transparence totale quant au statut vis-à-vis de l'engagement décennal, et des bilans annuels complétés en temps et heure ;</p> <p>3°) Un cumul de fonctions (non décrit dans le bilan) durant les années de service comme élève fonctionnaire stagiaire comme interrogateur en Chimie en classes préparatoires (PCSI/PC* durant 2 années à raison de 2/3 heures par semaine.</p>	<p><i>« En regard des arguments avancés (engagement respecté à l'exception de 2 mois entre le 21/06/2021 et le 31/08/2021 et de l'assiduité dans les déclarations obligatoires annuelles), une dispense totale sur les 2 mois de non-respect est accordée. »</i></p> <p><i>Montant initial de la somme à rembourser : 1 032,31 €</i></p> <p><i>Dispense accordée : 100% sur les 2 mois de non-respect, soit 1 032,31 €</i></p> <p>Somme finale à rembourser : 0,00 €</p>

Le conseil d'administration est invité à rendre un avis sur ces 3 demandes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n°2022-14 portant sur la demande de dispense partielle de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal n°2021-281

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 42 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu le 30 mars 2022 par la commission de suivi de l'engagement décennal sur la demande n°2021-281 ;

Après en avoir délibéré au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration rejette la demande de dispense partielle de remboursement n°2021-281 et maintient en conséquence à 33 278,08 € (trente-trois mille deux cent soixante-dix-huit euros et huit centimes) le montant de la somme due au titre du non-respect de l'engagement décennal.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 16	Pour : 21
Procurations : 6	Contre : 0
Votants : 22	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 7 juillet 2022

Annexe : Fiche synthétique de présentation des demandes au conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Conseil d'administration de l'ENS du 7 juillet 2022

Point 2.3.– Dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal (vote)

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève peut présenter une demande de dispense, totale ou partielle, de l'obligation de remboursement. Le directeur statue après examen de la situation du demandeur par une commission interne à l'ENS, et **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 42-1 et suivants du règlement intérieur de l'établissement.

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné trois demandes de dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal, le 30 mars 2022 :

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
I	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2020-483</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : ingénieur-conseil d'une entreprise privée, en mission dans une entreprise publique (SA à capitaux 100% publics non cessibles).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) L'obligation de rembourser empêcherait la jeune société, qui recrute des talents, d'embaucher des normaliens. Cela priverait la communauté normalienne d'un débouché intéressant d'autant que la société accompagne des entreprises du secteur public. Demande de l'entreprise également, pour les missions d'accompagnement d'entreprises du secteur public.</p> <p>2°) Emploi occupé depuis plus d'un an au sein d'une petite société spécialisée en IA. Dans les faits, l'intéressé est placé à plein temps au sein des équipes de la SNCF, et effectue le même travail qu'un employé direct de la SNCF.</p> <p>Le demandeur souhaite voir son dossier réexaminé afin que son travail à la SNCF soit pris en compte.</p>	<p><i>« Les arguments avancés à l'appui de la demande de dispense partielle ne sont pas recevables. L'emploi occupé, alors même que les missions se déroulent dans une entreprise publique, ne constitue pas un emploi public. Maintien de la décision initiale (arrêté n° ENS 2021-105 du 3 juin 2021) »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 36 828,31 €</p>
2	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-281</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : data-scientist. Elève <u>démisionnaire</u>.</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) Boursier à l'entrée à l'ENS, a privilégié le traitement associé à la qualité de fonctionnaire-stagiaire plutôt qu'une bourse ;</p> <p>2°) Travail actuel, dans le cadre privé, qui a donné lieu toutefois à des activités de recherche d'utilité publique (publications d'articles de recherche et crédit impôts recherche-CIR).</p>	<p><i>« 1/ Avoir été boursier CROUS avant d'avoir signé l'engagement décennal ne constitue pas un argument recevable pour une dispense partielle</i></p> <p><i>2/ Les activités de recherche exercées hors ENS au cours d'un CST et dans le poste actuel chez Akur8 depuis le 15/06/2020 ne correspondent pas à celles listées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.</i></p> <p><i>L'engagement décennal n'est pas respecté. La demande de dispense partielle est rejetée. »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 33 278,08 €</p>

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
3	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-456</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : Ingénieur de recherche en Data Science.</p> <p>Durée : 2 mois - du 22/06/2021 jusque fin d'engagement (31/08/2021).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) A complété l'engagement décennal dans sa quasi-totalité, à l'exception de 2 mois, faute de perspectives dans le milieu académique ;</p> <p>2°) Transparence totale quant au statut vis-à-vis de l'engagement décennal, et des bilans annuels complétés en temps et heure ;</p> <p>3°) Un cumul de fonctions (non décrit dans le bilan) durant les années de service comme élève fonctionnaire stagiaire comme interrogateur en Chimie en classes préparatoires (PCSI/PC* durant 2 années à raison de 2/3 heures par semaine.</p>	<p><i>« En regard des arguments avancés (engagement respecté à l'exception de 2 mois entre le 21/06/2021 et le 31/08/2021 et de l'assiduité dans les déclarations obligatoires annuelles), une dispense totale sur les 2 mois de non-respect est accordée. »</i></p> <p><i>Montant initial de la somme à rembourser : 1 032,31 €</i></p> <p><i>Dispense accordée : 100% sur les 2 mois de non-respect, soit 1 032,31 €</i></p> <p>Somme finale à rembourser : 0,00 €</p>

Le conseil d'administration est invité à rendre un avis sur ces 3 demandes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n°2022-15 portant sur la demande de dispense partielle de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal n°2021-456

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 42 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu le 30 mars 2022 par la commission de suivi de l'engagement décennal sur la demande n°2021-456 ;

Après en avoir délibéré au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration accepte de faire droit à la demande de dispense n°2021-456 et ramène en conséquence la somme à rembourser à un montant de 0,00 € (zéro euro, zéro centime).

Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 16	Pour : 21
Procurations : 6	Contre : 0
Votants : 22	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 7 juillet 2022

Annexe : Fiche synthétique de présentation des demandes au conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Conseil d'administration de l'ENS du 7 juillet 2022

Point 2.3.– Dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal (vote)

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève peut présenter une demande de dispense, totale ou partielle, de l'obligation de remboursement. Le directeur statue après examen de la situation du demandeur par une commission interne à l'ENS, et **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 42-1 et suivants du règlement intérieur de l'établissement.

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné trois demandes de dispense de remboursement des sommes dues au titre du non-respect de l'engagement décennal, le 30 mars 2022 :

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
I	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2020-483</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : ingénieur-conseil d'une entreprise privée, en mission dans une entreprise publique (SA à capitaux 100% publics non cessibles).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) L'obligation de rembourser empêcherait la jeune société, qui recrute des talents, d'embaucher des normaliens. Cela priverait la communauté normalienne d'un débouché intéressant d'autant que la société accompagne des entreprises du secteur public. Demande de l'entreprise également, pour les missions d'accompagnement d'entreprises du secteur public.</p> <p>2°) Emploi occupé depuis plus d'un an au sein d'une petite société spécialisée en IA. Dans les faits, l'intéressé est placé à plein temps au sein des équipes de la SNCF, et effectue le même travail qu'un employé direct de la SNCF.</p> <p>Le demandeur souhaite voir son dossier réexaminé afin que son travail à la SNCF soit pris en compte.</p>	<p><i>« Les arguments avancés à l'appui de la demande de dispense partielle ne sont pas recevables. L'emploi occupé, alors même que les missions se déroulent dans une entreprise publique, ne constitue pas un emploi public. Maintien de la décision initiale (arrêté n° ENS 2021-105 du 3 juin 2021) »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 36 828,31 €</p>
2	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-281</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : data-scientist. Elève <u>démisionnaire</u>.</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) Boursier à l'entrée à l'ENS, a privilégié le traitement associé à la qualité de fonctionnaire-stagiaire plutôt qu'une bourse ;</p> <p>2°) Travail actuel, dans le cadre privé, qui a donné lieu toutefois à des activités de recherche d'utilité publique (publications d'articles de recherche et crédit impôts recherche-CIR).</p>	<p><i>« 1/ Avoir été boursier CROUS avant d'avoir signé l'engagement décennal ne constitue pas un argument recevable pour une dispense partielle</i></p> <p><i>2/ Les activités de recherche exercées hors ENS au cours d'un CST et dans le poste actuel chez Akur8 depuis le 15/06/2020 ne correspondent pas à celles listées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.</i></p> <p><i>L'engagement décennal n'est pas respecté. La demande de dispense partielle est rejetée. »</i></p> <p>Montant de la somme à rembourser : 33 278,08 €</p>

	DOSSIER	AVIS DE LA COMMISSION DU 30 MARS 2022
3	<p style="text-align: center;">DOSSIER 2021-456</p> <p>Dernier secteur d'activité qui justifie une demande de remboursement : Ingénieur de recherche en Data Science.</p> <p>Durée : 2 mois - du 22/06/2021 jusque fin d'engagement (31/08/2021).</p> <p>MOTIFS INVOQUÉS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE :</p> <p>1°) A complété l'engagement décennal dans sa quasi-totalité, à l'exception de 2 mois, faute de perspectives dans le milieu académique ;</p> <p>2°) Transparence totale quant au statut vis-à-vis de l'engagement décennal, et des bilans annuels complétés en temps et heure ;</p> <p>3°) Un cumul de fonctions (non décrit dans le bilan) durant les années de service comme élève fonctionnaire stagiaire comme interrogateur en Chimie en classes préparatoires (PCSI/PC* durant 2 années à raison de 2/3 heures par semaine.</p>	<p><i>« En regard des arguments avancés (engagement respecté à l'exception de 2 mois entre le 21/06/2021 et le 31/08/2021 et de l'assiduité dans les déclarations obligatoires annuelles), une dispense totale sur les 2 mois de non-respect est accordée. »</i></p> <p><i>Montant initial de la somme à rembourser : 1 032,31 €</i></p> <p><i>Dispense accordée : 100% sur les 2 mois de non-respect, soit 1 032,31 €</i></p> <p>Somme finale à rembourser : 0,00 €</p>

Le conseil d'administration est invité à rendre un avis sur ces 3 demandes.